



Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 16 Absents : 1 Procurations : 6

Date de la convocation :
29/06/2023

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE
Séance du 03 Juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 03 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Étaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Danielle LORRE, Isabelle NOIRAUT, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Bruno BONARDI, Jean-François MARTINIERE à Ida RUSSO, Eric MORALES à Sandrine ESTEBE, Mischa REGGIANI à Yves SOMBRIS

Étaient absents : Mme Brigitte CLARENS

AFFAIRE N° 2023-03-13 – Groupement de Commande Fournitures de bureau et tampons : approbation de l'Avenant N° 1 concernant le lot N°2 (Tampons)

EXPOSE :

Dans le cadre d'un groupement de commande piloté par TOULOUSE METROPOLE, le marché N° 22M0063 a été signé le 01/03/2022 avec la société BLAGNAC TAMPONS, titulaire du lot N° 2 (Tampons) dans le cadre d'un accord-cadre (Affaire 21MC 0354) pour la période 2022 à 2026.

Le présent avenant N° 1 a pour objet de modifier l'article 5.2 du Cahier des Charges Particulières (CCP). En effet, il s'est avéré que la formule de révision des prix est incorrecte. Par conséquent, la formule de révision des prix qui doit être désormais appliquée est celle mentionnée dans l'avenant N° 1 joint à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de la convention de groupement de commandes adopté par délibération du Conseil Municipal N° 2021-02-06 lors de sa séance du 05/05/2021, il appartient à chaque entité membre de ce groupement d'adopter les avenants nécessaires.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

-d'approuver les termes de l'Avenant N° 1 au marché N° 22M0063 conclu avec la société BLAGNAC TAMPONS – joint à la présente délibération -, portant sur les fournitures de bureau - (Lot n° 2 - Tampons)

-d'autoriser Madame le Maire à le signer,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Christine LE PAGE



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le : - 6 JUIL. 2023*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°22M0063

FOURNITURES DE BUREAU ET TAMPONS

ANNÉES 2022 A 2026

AFFAIRE 21MC0354A00

LOT 2 – TAMPONS

Titulaire : BLAGNAC TAMPONS

Entre

Toulouse Métropole

1, Place de la Légion d'Honneur – BP 35821
31505 TOULOUSE Cedex 5
Représentée par son Président, Jean Luc MOUDENC,
Autorisé par une délibération du Conseil Métropolitain

Ci-après dénommée Toulouse Métropole

et

La société BLAGNAC TAMPONS

BP154
8 Rue Prosper Ferradou
31702 Blagnac cedex

Représentée par M. TROPIS

Ci-après dénommée le titulaire,

Il a été établi ce qui suit :

Le marché n°22V0025 « Fournitures de bureau et tampons 2022-2026 lot 2 « TAMPONS»

- Signé le : 01/03/2022
- Notifié le : 03/03/2022

Est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le marché n°22M0063 - Fournitures de bureau et tampons : Lot 2 – Tampons affaire 21MC0354AOO a été notifié le 03/03/2022 à la société Blagnac Tampons pour un montant minimum de 7 000€ HT et pour un montant maximum de 40 000,00 € HT, pour une durée initiale allant du 04//03/2022 au 03/03/2023, reconductible tacitement trois fois par période d'un an.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.2 du CCP.

En effet la formule de révision de prix est incorrecte .

Ainsi la formule de révision des prix qui doit désormais être appliquée est la formule mentionnée ci-dessous.

L'article 5.2 du CCP initial est :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2021 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Lot(s)	Formules	Prix concernés
LOT2	$C_n = 12.5\% + 87.5\% [(5.0 \text{ ICHT-TS } 001763768 (n) / 001763768 (o)) + (3.75 \text{ ICHT-TS } 001565192 (n) / \text{ ICHT-TS } 001565192 (o))]$	

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le troisième mois qui précède celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
LOT2	001763768	Indice des prix à la consommation - Papeterie et matériel de dessin
	ICHT-TS 001565192	ICHT-TS - Indice 001565192 - ICHT-J - Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'oeuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Information et communication

Il est modifié comme suit :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2021 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Lot(s)	Formules	Prix concernés
LOT2	$C_n = 12.5\% + 87.5\% [(5,5 \text{ ICHT-TS } 001763768 (n) / 001763768 (o)) + (4,50 \text{ ICHT-TS } 001565192 (n) / \text{ ICHT-TS } 001565192 (o))]$	

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le troisième mois qui précède celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
LOT2	001763768	indice des prix à la consommation - Papeterie et matériel de dessin
	ICTH-TS 001565192	ICTH-TS - Indice 001565192 - ICTH-J - Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'oeuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICTH-Trev-TS) - Indices mensuels - Information et communication

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

L'avenant prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - RÉCLAMATION

L'entreprise renonce expressément à toute réclamation ultérieure fondée sur les causes ayant motivé les dispositions du présent avenant.

ARTICLE 5 – CLAUSES INITIALES INCHANGÉES

Les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurant applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

DREMIL-LAFAGE

Fait à, le 05/07/2023

Le titulaire,

Le MAIRE
Ida RUSSO



Fait à Toulouse,

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,

Pour le Président,
Par délégation,

Pierre TRAUTMANN